



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-058918

UTC Fire & Security ServicesCHUBB SECURITE, SICLI, COFISEC
8D, Rue Jeanne Barret
21000 DIJON

Dijon, le 24 octobre 2011

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2011-0890 du 18/10/2011
Activité de récupération et d'entreposage de détecteurs de fumée radioactifs

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 18/10/2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 18 octobre 2011 avait pour objectif de contrôler l'activité de récupération et d'entreposage de détecteurs de fumée radioactifs de l'agence de Dijon.

La radioprotection repose sur une organisation centralisée au niveau national avec des calculs de zonage, des études de postes et des procédures communs à l'ensemble des agences. Ces dispositions sont correctement retranscrites au niveau local.

Néanmoins, certaines exigences restent à satisfaire, en particulier en ce qui concerne la réalisation des contrôles externes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctivesRadioprotection

Les contrôles externes de radioprotection prévus à l'article R. 4451-32 du code du travail, qui doivent être réalisés par un organisme agréé selon une périodicité annuelle, ne sont pas effectués.

A1 : Je vous demande de mettre en œuvre les contrôles externes de radioprotection conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 mai 2010¹.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

.../...

Transport

Le transport des détecteurs est réalisé en « colis exceptés », dont une surface interne doit porter la mention « RADIOACTIVE » conformément au point 2.2.7.2.4.1.3 à 5 de l'ADR. Actuellement cette disposition n'est pas appliquée par votre établissement pour les transports de détecteurs ioniques que vous êtes amenés à réaliser.

A3 : Je vous demande de mettre en place une identification des colis conforme aux exigences de l'ADR.

La vérification périodique du niveau de contamination des véhicules servant au transport des détecteurs ioniques prévue par le point 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR n'est pas réalisée.

A4 : Je vous demande de contrôler périodiquement la contamination des véhicules effectuant des transports de sources radioactives. A minima une vérification des véhicules en location devra être réalisée lorsqu'ils sont repris par le loueur.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Radioprotection

Les détecteurs ioniques suspects font l'objet d'un contrôle lors de leur arrivée sur le site d'Acquigny. Au vu des éléments recueillis en inspection, il semble difficile d'identifier le ou les opérateurs de l'agence ayant procédé au démontage des détecteurs, notamment en cas de contamination avérée.

C1 : Je vous invite à améliorer la traçabilité des opérations de démontage des détecteurs ioniques afin d'identifier le ou les opérateurs associés aux opérations de démontage.

Transport

Vous avez indiqué ne pas effectuer de vérification périodique du niveau de contamination des colis, comme prévu au point 4.1.9.1.2 de l'ADR. Les justifications que vous avez fournies à cette absence de vérification périodique ne sont toutefois pas formalisées.

C2 : Je vous invite à formaliser la justification de la non recherche de contamination sur vos colis.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
Le chef du bureau de la radioprotection et des sources

Signé par

Sylvie RODDE